



**Arrêté temporaire n°26-AT-0184
Portant réglementation de la circulation**

ALLEE DE LA GARE, PLACE D'ARMES, RUE DE L'ANNEXION, RUE DES SOEURS DE L'HOPITAL, RUE DES ECOLES et CHEMIN DU REPOS

Le Maire de la ville de Rumilly,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription,

VU l'arrêté municipal du 26 avril 2026 portant délégation de signature au profit de Mme BOICHET-PASSICOS,

VU la demande en date du 26/06/2026 émise par **la SOGEA RHONE ALPES** domiciliée 126 Chemin de l'île du Pont 38340 VOREPPE représentée par monsieur Vincent TACONNAT aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation,

CONSIDÉRANT que des travaux sur réseaux ou ouvrages d'eaux usées et assainissement rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 06/07/2026 au 03/09/2026 ALLEE DE LA GARE, PLACE D'ARMES, RUE DE L'ANNEXION, RUE DES SOEURS DE L'HOPITAL, RUE DES ECOLES et CHEMIN DU REPOS,

ARRÊTE

Article 1

À compter du 06/07/2026 et jusqu'au 03/09/2026, les prescriptions suivantes s'appliquent :

- ALLEE DE LA GARE, du 3 jusqu'à la RUE DE L'ANNEXION
- PLACE D'ARMES, du 9001 jusqu'à la RUE DE L'ANNEXION
- ALLEE DE LA GARE, de la PLACE D'ARMES jusqu'au 3
- RUE DE L'ANNEXION
- RUE DES SOEURS DE L'HOPITAL
- RUE DES ECOLES, du 7 jusqu'à la RUE DE L'ANNEXION
- RUE DE L'ANNEXION, de la RUE DES SOEURS DE L'HOPITAL jusqu'à la RUE DES ECOLES
- PLACE D'ARMES, de l'ALLEE DE LA GARE jusqu'au 9001
- RUE DE L'ANNEXION, de la RUE DES ECOLES jusqu'à la PLACE D'ARMES
- CHEMIN DU REPOS, de la RUE DES SOEURS DE L'HOPITAL jusqu'au 9002
- du 3 au 9001 ALLEE DE LA GARE
- La circulation est alternée par feux ;
- La circulation des véhicules est interdite du 20 juillet au 24 juillet 2026 ;

Une déviation sera mise en place.

Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, la SOGEA RHONE ALPES.

Article 3

De l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Rumilly, le 29 juin 2026
Pour le Maire,

Signé par : CHRISTINE BOICHET-PASSICOS
Date : 01/07/2026
Qualité : 3ieme ADJ MAIRIE



DIFFUSION:

- SOGEA RHONE ALPES
- Brigade de Gendarmerie
- Président de la communauté de commune
- J'Y BUS

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.